

**REGLES DE PROCEDURE
POUR LES CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES
INTERNATIONALES**

**REGLES DE PROCEDURE POUR LES
CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONALES**

TABLE DES MATIERES

DEFINITIONS

Adhésion	Article 1
Sessions	Articles 2-4
Invitations des observateurs	Articles 5-6
Délégations	Articles 7-9
Publicité	Article 10
Ordre du jour	Articles 11-16
Président et Vice-président	Articles 17-20
Organes subsidiaires	Articles 21-26
Commission des Finances	Articles 27-32
Secrétaires de la Conférence	Article 33
Secrétariat	Articles 34-36
Langues	Articles 37-38
Conduite des débats	Articles 39-48
Vote	Articles 49-58
Elections	Articles 59-63
Modifications aux Règles de Procédure	Article 64
Autorité primordiale de la Convention	Article 65

REGLES DE PROCEDURE POUR LES CONFERENCES HYDROGRAPHIQUES INTERNATIONALES

Définitions

Pour l'application des présentes Règles de Procédure le terme "Conférence" signifie la Conférence hydrographique internationale et le terme "Convention" signifie la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale. Le terme "président" signifie le président de la Conférence. Les "Documents de base" comprennent la Convention relative à l'OHI, le Règlement général, le Règlement financier, les Règles de Procédure pour les Conférences H.I. et l'Accord de siège entre l'OHI et le gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco.

Adhésion

ARTICLE 1

Pour l'application des présentes Règles, le terme "Membre" signifie Gouvernement Membre, partie à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, à l'exclusion de tout Gouvernement membre privé des avantages et prérogatives par suite du non-paiement de ses contributions conformément à l'article XV de la Convention.

Sessions

ARTICLE 2

La Conférence se réunit en session ordinaire tous les cinq ans au siège de l'Organisation à une date fixée à l'issue de la précédente session. La durée de la session qui ne doit normalement pas excéder deux semaines sera également fixée à la fin de la précédente session.

ARTICLE 3

La Conférence peut être réunie en session extraordinaire à la requête d'un Membre ou du Bureau ou sous réserve de l'approbation de la majorité des Membres.

ARTICLE 4

La Conférence est convoquée par le Bureau au moins six mois à l'avance. Un ordre du jour provisoire est annexé à la convocation.

Invitation des observateurs

ARTICLE 5

Peuvent être invités par le Bureau à envoyer des observateurs à toute session de la Conférence:

- a) Les gouvernements non parties à la Convention à raison d'un ou deux observateurs chacun, sur proposition d'un Membre ou du Bureau et sous réserve de l'approbation des deux tiers des Membres.
- b) Les gouvernements membres dont les droits ont été suspendus en vertu de l'article XV de la Convention, tel qu'il est appliqué conformément aux articles 16 et 17 du Règlement financier, à raison d'un ou deux observateurs, l'un devant être, si possible, le directeur du service hydrographique national.

- c) Les organisations intergouvernementales avec lesquelles un accord a été conclu ou bien avec lesquelles des dispositions particulières ont été prises, à raison d'un ou exceptionnellement de deux observateurs chacune ; et
- d) Les organisations internationales non gouvernementales avec lesquelles l'Organisation a établi des relations appropriées, conformément aux directives régissant l'accréditation des organisations internationales non gouvernementales, à raison d'un observateur ou exceptionnellement de deux observateurs chacune

ARTICLE 6

Les observateurs peuvent, sur invitation du Président et avec l'approbation de la Conférence, participer, sans voter, aux délibérations de la Conférence lorsqu'il s'agit de questions les concernant directement. Les observateurs reçoivent des exemplaires de tous les documents publiés pendant la Conférence.

Délégations

ARTICLE 7

Chaque Membre est représenté à la Conférence par un ou plusieurs délégués dont l'un est, si possible, le directeur du service hydrographique national.

ARTICLE 8

Les délégations des Membres sont placées dans la Salle de Conférence par ordre alphabétique (ordre en français) en commençant par la lettre tirée au sort à la fin de la Conférence précédente. A la fin de la Conférence une autre lettre sera tirée au sort pour établir l'ordre des places à la prochaine Conférence.

ARTICLE 9

Tout représentant dont l'admission aura fait l'objet d'une objection de la part d'un Membre sera admis provisoirement avec les mêmes droits que les autres représentants jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision.

Publicité

ARTICLE 10

Les réunions de la Conférence, de ses commissions et des autres organes subsidiaires se déroulent en public à moins que l'organe intéressé n'en ait décidé autrement.

Ordre du jour

ARTICLE 11

L'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence est préparé par le Bureau et soumis aux Membres au moins six mois avant l'ouverture de la Conférence.

ARTICLE 12

L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire de la Conférence comprend les articles suivants :

- a) Les rapports sur les travaux du Bureau depuis la précédente session ordinaire de la Conférence. Ces rapports sont soumis aux Membres au moins deux mois avant la Conférence.

- b) Les rapports et recommandations faits par tous les groupes de travail et les commissions hydrographiques régionales, les commissions régionales pour les cartes internationales et les autres organes subsidiaires constitués à l'intérieur de l'Organisation.
- c) Le budget quinquennal provisoire ainsi que toutes les questions concernant la comptabilité et les dispositions financières de l'Organisation.
- d) Le Tableau révisé des Tonnages, Parts, Contributions et Voix devant entrer en vigueur le 1er janvier de l'année suivant celle de la Conférence.
- e) L'élection des membres du Comité de direction et de son Président ainsi que l'élection du Président et du Vice-Président de la Commission des finances, désignés pour les cinq années à venir.
- f) Toutes les questions de caractère technique ou administratif proposées par les Membres ou par le Bureau.
- g) Les propositions de nature à modifier les Documents de base de l'OHI.
- h) Les propositions concernant le règlement régissant le Statut des Directeurs et du Personnel du Bureau.
- i) Le plan stratégique de l'Organisation et le programme de travail intersessions

ARTICLE 13

- a) L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire sera constitué d'articles proposés soit par le Membre sur les instances duquel la session a été convoquée, soit par le Bureau si c'est ce dernier qui a demandé la convocation de la session.
- b) A moins que la Conférence hydrographique internationale ordinaire n'en ait décidé autrement, les présentes Règles de Procédure s'appliquent aux sessions extraordinaires.

ARTICLE 14

- a) Douze mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les membres à soumettre les propositions qu'ils veulent discuter à la Conférence. Au moins huit mois avant la Conférence ces propositions, ainsi que celles qui sont soumises par le Bureau, sont communiquées à tous les gouvernements membres qui sont invités à faire parvenir leurs commentaires au Bureau au moins cinq mois avant la Conférence. Au-delà de cette date, aucune nouvelle proposition autre que celles auxquelles il est fait référence en (b) et (c) ne sera acceptée.
- b) Si en raison de circonstances exceptionnelles, les gouvernements membres ou le Bureau souhaitent soumettre une proposition à une date ultérieure, cette soumission doit être approuvée par la Conférence.
- c) Des propositions d'amendements ou des propositions alternatives directement liées aux propositions déjà soumises conformément à la procédure établie en (a) peuvent être communiquées subséquemment.

ARTICLE 15

Deux mois avant la Conférence le Bureau envoie aux Membres un document contenant toutes les propositions ainsi que les commentaires des Membres. Ce document contient également les rapports du Bureau sur les implications techniques, administratives et financières de toutes les propositions formelles soumises à la Conférence.

ARTICLE 16

Les questions de caractère technique et administratif figurant à l'ordre du jour d'une session de la Conférence, dont l'étude n'a pu être achevée au cours de cette session, seront traitées par correspondance à moins qu'il n'en soit décidé autrement par la Conférence.

Président et Vice-président**ARTICLE 17**

- a) Huit mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau invite les Etats membres à soumettre le nom d'un candidat susceptible d'être élu président de la Conférence, après s'être assuré auparavant qu'il souhaite bien que son nom soit présenté et qu'il y a peu de chances qu'un ressortissant de son pays soit candidat à l'élection au Comité de direction à la Conférence.
- b) Quatre mois avant l'ouverture de la Conférence, le Bureau diffuse une liste des candidats désignés pour l'élection à la présidence de la Conférence et, si nécessaire, demande aux Etats membres de voter de sorte que le candidat qui a obtenu le plus de voix puisse être averti en temps voulu avant l'ouverture de la Conférence.
- c) Immédiatement avant l'ouverture de la Conférence, les chefs de délégation des Etats membres se réunissent pour se mettre d'accord sur la désignation du vice-président de la Conférence et des présidents et vice-présidents des différentes commissions de la Conférence parmi les représentants des Etats membres participants.
- d) La Conférence, lors de la première séance plénière, confirme l'élection du président de la Conférence et élit le vice-président de la Conférence. Voir article 24 pour l'élection des présidents et des vice-présidents de chaque commission formée.

ARTICLE 18

A l'ouverture de chaque session quinquennale de la Conférence, le Président du Comité de direction assume la présidence jusqu'à ce que la Conférence ait confirmé l'élection d'un Président pour la Conférence, tel qu'il a été sélectionné conformément à la procédure de l'article 17.

ARTICLE 19

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie d'une séance ou, pour n'importe quelle raison, n'est pas en mesure d'accomplir ses fonctions jusqu'à l'expiration de son mandat, le Vice-président assumera les fonctions de Président. Un Vice-président agissant en tant que Président a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président.

ARTICLE 20

En plus de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés autre part par les présentes Règles, le Président déclare l'ouverture et la clôture de toutes les sessions plénières, dirige les discussions en session plénière, assure l'observation des présentes Règles, accorde le droit à la parole, pose des questions et annonce les décisions. Il se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des présentes Règles, il a pleins pouvoirs sur les délibérations à toutes les réunions. Le Président peut, au cours de la discussion d'une question, proposer à la Conférence une limitation du temps alloué aux orateurs, une limitation du nombre de fois que chaque représentant peut prendre la parole, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture des débats. Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la réunion ou l'ajournement des débats sur la question en cours de discussion. Il s'assure qu'on a bien procédé à l'appel nominal avant qu'un vote ait lieu en séance plénière (voir article 58) et annonce clairement le nombre effectif de voix requises pour la majorité dans chaque cas.

Organes subsidiaires**ARTICLE 21**

La Conférence peut créer les commissions et organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses travaux. Les questions à l'ordre du jour relevant d'une même catégorie de sujets sont normalement attribuées à la commission s'occupant de cette catégorie de sujets.

ARTICLE 22

Les principales commissions de la Conférence sont normalement les suivantes :

- Commission des finances
- Commission de l'éligibilité des candidats au poste de membre du Comité de direction.

ARTICLE 23

Chaque Membre peut être représenté par une ou plusieurs personnes à chaque Commission ou autre organe subsidiaire créé par la Conférence.

ARTICLE 24

La Conférence élit le Président et le Vice-président de chaque Commission constituée. Les sous-commissions et organes subsidiaires élisent leur propre Président et Vice-président.

ARTICLE 25

- a) La procédure prescrite dans les Articles 6, 14(c), 19, 20, 26, 33 à 48, 51, 57 et 58 des présentes Règles de procédure est applicable mutatis mutandis aux débats des commissions et autres organes subsidiaires à moins que, en constituant ces derniers, la Conférence n'en décide autrement.
- b) Les décisions des commissions et autres organes subsidiaires sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf en ce qui concerne la Commission des finances pour laquelle d'autres dispositions sont prévues (Article 32). Chaque membre dispose d'une voix.

ARTICLE 26

Les rapports des commissions, les conclusions et résolutions recommandées sont soumis à l'approbation de la séance plénière appropriée de la Conférence.

Commission des finances**ARTICLE 27**

Le contrôle de la gestion financière de l'Organisation est assuré par une Commission des finances.

ARTICLE 28

Chaque Membre peut se faire représenter par un délégué à la Commission des finances.

ARTICLE 29

La Commission se réunit à l'occasion des sessions de la Conférence. Elle peut se réunir en session extraordinaire dans l'intervalle entre deux Conférences à la demande de trois Membres ou du Comité de direction. Les dates de réunion de la Commission des finances sont fixées par son Président en accord avec le Comité de direction.

ARTICLE 30

Le Président de la Commission des finances est élu au cours de la première séance plénière de la Conférence. Il est assisté d'un Vice-président élu en même temps. Les fonctions du Président et du Vice-président se prolongent normalement durant l'intervalle de cinq ans entre deux Conférences.

ARTICLE 31

En cas de démission du Président ou dans des circonstances l'empêchant de remplir ses fonctions, le Vice-président le remplace automatiquement.

ARTICLE 32

Les décisions de la Commission des finances sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Chaque délégué dispose d'une voix.

Secrétaires de la Conférence**ARTICLE 33**

Le Comité de direction désigne, parmi les membres du personnel du Bureau, les personnes qui assumeront les fonctions de Secrétaire administratif et de Secrétaire technique de la Conférence.

Secrétariat**ARTICLE 34**

Le Comité de direction est responsable de toutes les dispositions à prendre pour la Conférence et ses organes subsidiaires. Les Directeurs, ou un membre du personnel du Bureau qu'ils auront désigné à cet effet, peuvent présenter verbalement ou par écrit des exposés concernant toute question en cours d'examen.

ARTICLE 35

Le Bureau prépare des comptes rendus résumés, en anglais et en français, de toutes les réunions. Ces comptes rendus résumés sont distribués aux participants dès que possible après la clôture des séances auxquelles ils se rapportent. Les participants informent le Bureau par écrit de toute correction qu'ils désirent voir effectuer à leurs exposés; ces corrections doivent normalement être effectuées dans le délai de deux jours ouvrables.

ARTICLE 36

Il est du ressort du Bureau de recevoir, traduire et distribuer aux Membres tous les rapports, résolutions, recommandations et autres documents de la Conférence et de ses organes subsidiaires.

Langues**ARTICLE 37**

Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, le français, l'espagnol et le russe, pour les besoins de l'interprétation simultanée des débats. Les interventions au cours des réunions de la Conférence et de ses commissions se déroulent dans l'une des langues de travail et sont interprétées dans les trois autres langues.

ARTICLE 38

- a) Tous les documents venant à l'appui des articles de l'ordre du jour de la Conférence et de ses organes subsidiaires ainsi que les comptes rendus résumés sont publiés dans les langues officielles de l'Organisation, l'anglais et le français.
- b) Tous les rapports, résolutions, recommandations et décisions de la Conférence et de ses organes subsidiaires sont rédigés dans l'une des deux langues officielles et traduits dans l'autre.

Conduite des débats

ARTICLE 39

La majorité des membres représentés à la Conférence constitue le quorum pour les réunions de la Conférence. Dans les réunions des Commissions et des organes subsidiaires la majorité des Etats membres qui sont membres de cet organe constitue le quorum.

ARTICLE 40

Aucun représentant ne peut s'adresser à la Conférence sans y avoir été au préalable autorisé par le Président. Le Président appelle les orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de prendre la parole. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur si ses remarques n'ont aucun rapport avec le sujet en cours de discussion.

ARTICLE 41

Au cours des discussions de n'importe quel sujet, un représentant peut présenter une motion d'ordre et cette motion d'ordre est immédiatement tranchée par le Président conformément aux présentes Règles de Procédure. Un représentant peut faire opposition à la décision du Président. Cette opposition est immédiatement mise aux voix et la décision du Président est maintenue à moins qu'une majorité des Etats membres présents n'aient voté contre. Un représentant qui présente une motion d'ordre n'est pas autorisé à intervenir sur le fond de la question en cours de discussion.

ARTICLE 42

La Conférence peut, sur la proposition du Président, limiter le temps de parole de chaque orateur sur un quelconque sujet particulier en cours de discussion.

ARTICLE 43

Sous réserve des dispositions de l'Article 41, les motions suivantes ont la priorité, dans l'ordre indiqué ci-dessous, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- a) suspension d'une réunion,
- b) ajournement d'une réunion,
- c) ajournement des débats sur la question en cours de discussion, et
- d) clôture des débats sur la question en cours de discussion.

L'autorisation de prendre la parole à propos d'une motion se rapportant à (a) ou (d) ci-dessus est accordée uniquement à la personne qui a présenté cette motion et, en plus, à un seul orateur soutenant cette motion et à deux contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

ARTICLE 44

Si deux ou plusieurs propositions se rapportent au même sujet, la Conférence, à moins qu'il n'en soit décidé autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. Les modifications proposées aux parties des "Documents de base de l'OHI" qui nécessitent des majorités différentes pour approbation font l'objet de propositions distinctes.

ARTICLE 45

Les parties d'une proposition ou une correction s'y rapportant sont votées séparément si le Président en décide ainsi, ou si le représentant d'un Membre demande que la proposition soit divisée. La proposition qui en découle est alors soumise dans son intégralité à un vote final; si toutes les parties essentielles de la proposition ou de l'amendement sont rejetées, la proposition ou l'amendement sont considérés comme rejetés entièrement.

ARTICLE 46

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle s'y ajoute simplement, supprime ou modifie une partie de cette proposition. Un amendement est voté avant que la proposition à laquelle il se rapporte soit votée et si l'amendement est adopté, la proposition amendée est alors mise aux voix. Dès l'instant qu'une motion ou proposition a été mise aux voix et adoptée ou rejetée, aucune autre motion ou modification à cette motion ou proposition ne sera discutée. Cela n'empêche pas l'introduction d'une nouvelle proposition conformément à l'article 9(c) du Règlement général.

ARTICLE 47

Si une proposition a fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la Conférence vote en premier lieu l'amendement que le Président juge le plus éloigné quant au fond de la proposition originale, puis l'amendement qui en est ensuite le plus éloigné, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

ARTICLE 48

Une motion peut être retirée par la personne qui l'a présentée à tout moment avant que le vote n'ait commencé, pourvu que la motion n'ait pas été amendée ou qu'aucun amendement s'y rapportant ne soit en cours de discussion. Une motion retirée ne peut être réintroduite que si elle est signée par les représentants de trois Membres (voir Art. 14(c)).

Vote**ARTICLE 49**

Les décisions de la Conférence sont prises en accord avec les Articles V, VI et XXI de la Convention.

ARTICLE 50

Les décisions de la Conférence sont prises à la majorité simple des Membres qui sont représentés à la Conférence, sauf lorsque la Convention prévoit d'autres dispositions à ce sujet. Lorsque les votes pour et contre sont également partagés, le Président de la Conférence a le pouvoir de prendre une décision.

ARTICLE 51

L'expression "Membres qui sont représentés à la Conférence" désigne les Membres présents à la réunion. Les participants à la session qui ne sont pas présents à la réunion au cours de laquelle un vote a eu lieu sont considérés comme absents.

ARTICLE 52

En cas de résolution à insérer dans le Répertoire des Résolutions techniques, la majorité devra comprendre en tout état de cause les votes affirmatifs d'au moins un tiers des Membres de l'Organisation.

ARTICLE 53

Les décisions de la Conférence se rapportant aux propositions de modification de la Convention sont prises à la majorité des deux-tiers des Membres représentés à la Conférence. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par la Conférence, elle est soumise, par la voie diplomatique, à toutes les Parties Contractantes. La modification entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après l'approbation des deux-tiers des Parties Contractantes.

ARTICLE 54

Les décisions de la Conférence se rapportant aux propositions de modification au Règlement général et au Règlement financier sont prises à la majorité des deux-tiers des Membres de l'Organisation. Cette majorité est également nécessaire pour l'adoption de tous autres règlements particuliers dont l'établissement s'avérerait nécessaire notamment le Statut des directeurs et du personnel du Bureau.

ARTICLE 55

Le budget du Bureau est approuvé à la majorité des deux-tiers des Membres représentés à la Conférence.

ARTICLE 56

Chaque Membre dispose d'une voix. Toutefois, dans les votes concernant les questions visées à l'Article V(b) de la Convention, chaque Membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.

ARTICLE 57

Un représentant de la délégation d'un Membre ne peut pas voter au nom d'un autre Membre.

ARTICLE 58

La Conférence vote normalement à main levée. Cependant, un Membre peut demander un vote par appel nominal, qui se déroulera dans l'ordre alphabétique français des noms des Membres, en commençant par le Membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Le vote par appel nominal de chaque Membre sera inclus dans le compte rendu résumé de la réunion dont il s'agit.

Elections**ARTICLE 59**

L'élection des membres du Comité de direction et de son Président se déroule au scrutin secret. Durant les élections, les délégués qui n'ont pas le pouvoir de voter, et les observateurs, doivent quitter la salle de la Conférence.

ARTICLE 60

- a) Chaque Membre présent à la Conférence reçoit des bulletins de vote en nombre égal au nombre de voix auquel il a droit d'après les dispositions de la Convention et la table en vigueur des parts, contributions et voix.
- b) Pour exprimer leurs votes relatifs à l'élection de chaque membre du Comité de direction, à chacun des trois scrutins, les délégations inscrivent sur un nombre de bulletins égal au nombre de voix auquel chacune a droit, le nom du candidat de leur choix.
- c) A chacun des scrutins, on ne peut voter que pour un candidat de nationalité différente de celle d'un candidat déjà élu.
- d) Tout bulletin de vote qui n'aura pas été rempli en se conformant strictement aux dispositions des paragraphes (b) et (c) sera annulé.

ARTICLE 61

Le Président nomme cinq scrutateurs parmi les délégations présentes, et ceux-ci procèdent au dépouillement des votes effectués. Tous les bulletins nuls sont signalés à la Conférence.

ARTICLE 62

Le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix à chaque scrutin sera déclaré élu. Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix et s'il est impossible de pourvoir les trois postes dans les conditions fixées dans la phrase précédente, il est procédé à un nouveau scrutin pour déterminer les positions relatives des seuls candidats qui ont obtenu le même nombre de voix.

ARTICLE 63

Une deuxième élection se déroule afin de déterminer l'ordre de préséance des trois nouveaux directeurs élus. Le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu Président du Comité de direction. L'ordre de préséance des deux autres directeurs est établi d'après le nombre de voix qu'ils ont respectivement obtenu. Dans le cas d'un partage égal des voix, un second scrutin a lieu pour départager les directeurs ayant reçu le même nombre de voix.

Modifications aux Règles de Procédure

ARTICLE 64

- a) Les présentes Règles de Procédure, à l'exception de celles qui reproduisent des dispositions de la Convention, peuvent être modifiées par décision de la majorité des Membres présents à la Conférence.
- b) Dans l'intervalle des sessions de la Conférence, des modifications peuvent être adoptées par correspondance conformément aux dispositions de l'Article VI(6) de la Convention.

Autorité primordiale de la Convention

ARTICLE 65

En cas de conflit entre les dispositions des présentes Règles et celles de la Convention (y compris les Règlements annexes, la Convention prévaudra.
